

DECISION DU PRESIDENT

PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°24-049

SERVICE : Finances

OBJET : Constitution de la régie de recette de la Ferme de la Forêt à Courtes – Annule et remplace.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n°20-11 du 31 Juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN dans le domaine des finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU la Décision du Président n° 21-089 du 11 mai 2021 relative à la constitution de la régie de recettes de la Ferme de la Forêt à Courtes ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la Direction du Tourisme, il convient de mettre à jour les dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Ferme de la Forêt à Courtes suite aux travaux d'aménagement et de revalorisation du site ;

VU l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse en date du 19 février 2024;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Il est confirmé une régie de recettes auprès de l'équipement touristique « Ferme de la Forêt » géré en régie directe par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Ferme de la Forêt - 1210 Route de la Ferme de la Forêt - 01560 COURTES.
Le régisseur et le mandataire suppléant sont autorisés à entreposer les recettes en numéraires dans un coffre-fort à la Cité Administrative, 3 Place de la Résistance à Montrevel-en-Bresse (01340) en attendant leur dépôt à la Poste.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- entrées à la Ferme de la Forêt pour tous les types de visites ;
- ventes à la boutique et au corner café, de diverses éditions, ouvrages, affiches, cartes postales, produits divers de documentation et promotion, articles divers et ventes de consommations. Les objets proposés à la vente sont acquis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces ;
- chèques bancaires ;
- cartes bancaires ;
- virements bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket pour les entrées à la Ferme de la Forêt pour tous les types d'entrées ;
- d'un ticket de caisse pour les produits de la boutique et du corner café.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros) en encaisse consolidée dont 2 000 € (deux mille euros) en numéraires (chèque et espèces) et 3 000 € (trois mille euros) sur le compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) régie dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant percevra l'IFTS régie dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 :

La présente décision du Président abroge la décision du Président n° 21-089 du 11 mai 2021.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 20 février 2024.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Walter MARTIN
Délégué aux Finances

